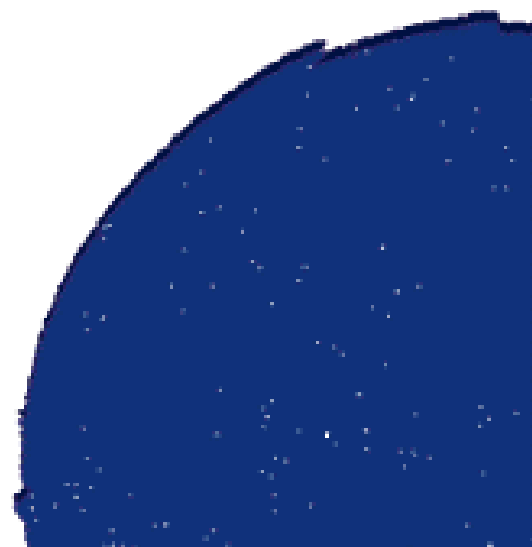


Recommandations sur la mise en œuvre de la mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre



Recommandations sur la mise en œuvre de la mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre

La Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 instaure un régime équilibré entre droits et obligations pour les opérateurs déployant le très haut débit. D'un côté, l'installation de la fibre dans les immeubles est facilitée pour les opérateurs, voire imposée aux promoteurs pour les logements neufs. D'un autre côté, l'opérateur qui installe la fibre dans l'immeuble (l'opérateur d'immeuble) est responsable devant le propriétaire de toutes les opérations réalisées sur le réseau dans la propriété privée et doit respecter une obligation de mutualisation permettant aux opérateurs tiers de fournir des services très haut débit aux habitants de l'immeuble dans des conditions non discriminatoires.

Sur ce dernier point, l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose plus précisément que :

« Toute personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point situé, sauf dans les cas définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, hors des limites de propriété privée et permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Tout refus d'accès est motivé. »

La loi renvoie par ailleurs à l'ARCEP le soin de fixer les conditions techniques et tarifaires de la mutualisation, que ce soit à l'initiative d'une des parties dans le cadre d'un règlement de différend dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du CPCE, ou à travers l'adoption d'une décision de portée générale après homologation du Ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L. 36-6 du CPCE.

Suite aux retours de la consultation publique lancée en mai 2008 relative au déploiement et à la mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre, l'Autorité souhaite donner de premières recommandations sur la mise en œuvre de la mutualisation. L'objectif est de permettre aux premiers déploiements de s'engager à l'échelle de quelques grandes agglomérations, sans pour autant préjuger de la suite qui pourra être donnée sur la base des indispensables retours d'expérience.

Le respect de l'obligation de mutualisation recouvre *a priori* plusieurs dimensions, qui sont abordées dans la suite du document :

- la livraison des accès, qui peut nécessiter des interventions de l'opérateur d'immeuble (ex : raccordement palier, jarretièrage) ;
- la localisation du ou des points de mutualisation et plus généralement les modalités de raccordement au réseau de l'opérateur d'immeuble, incluant le cas échéant des prestations connexes, tel que l'hébergement au point de mutualisation, l'adduction et l'aboutement de câble ;
- le type de mutualisation (ex : soudure d'un câble optique, mise à disposition passive avec brassage, offre activée, multifibre) ;
- la fourniture d'informations préalables permettant aux opérateurs tiers d'identifier les immeubles et les logements éligibles et de se raccorder au réseau de l'opérateur d'immeuble dans des délais non discriminatoires.

Livraison des accès

La loi prévoit que l'opérateur d'immeuble est responsable de toutes les opérations relatives à la fibre à l'intérieur de l'immeuble. Ceci inclut non seulement l'installation et la maintenance, mais aussi ce qui est nécessaire à la mutualisation. L'objectif est de permettre au propriétaire de n'avoir qu'un interlocuteur tout en assurant aux habitants le bénéfice de la concurrence dans le très haut débit.

Ceci vaut notamment pour la réalisation du raccordement palier lorsque celui-ci n'est pas réalisé *ab initio* par l'opérateur d'immeuble. Dans ce cadre, il importe tout d'abord que le client n'ait d'autre interlocuteur que l'opérateur qu'il a choisi pour son abonnement (opérateur commercial). Par ailleurs, l'opérateur d'immeuble ne doit pas avoir à supporter de contraintes opérationnelles trop lourdes pour le compte d'un opérateur commercial, et en particulier la prise de rendez-vous client. Enfin, il importe que l'opérateur commercial puisse se différencier sur les prestations qu'il propose à son client lors de l'installation de la prise optique à son domicile. Ceci est d'autant plus important dans un contexte d'émergence de nouveaux services permis par le déploiement de la fibre optique.

Les travaux multilatéraux ont permis de dégager des principes d'intervention des sous-traitants respectant ces impératifs : d'un côté l'opérateur commercial est à l'initiative du raccordement palier ; d'un autre côté, l'opérateur d'immeuble garantit à l'opérateur commercial la possibilité de réaliser le raccordement palier dans des conditions techniques et économiques non discriminatoires, que ce soit en passant par son sous-traitant ou par un autre qu'il aura agréé. Ces principes ont été confortés par la consultation publique.

Localisation du point de mutualisation

Le point de mutualisation désigne le lieu où l'opérateur d'immeuble donne accès à son réseau aux autres opérateurs. La localisation de ce point (plus ou moins « haut dans le réseau » par rapport à l'abonné ; situé à l'intérieur de l'immeuble ou accessible depuis le domaine public) détermine dans une large mesure la capacité effective des opérateurs tiers à se raccorder au réseau de l'opérateur d'immeuble et donc à fournir le service aux habitants.

La loi de modernisation de l'économie prévoit que la mutualisation se fait en un point « *permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables* », qui se situe sauf exceptions hors de la propriété privée.

La localisation du point de mutualisation est une question nouvelle, qui ne s'est pas posée dans le cadre de la régulation du haut débit, laquelle procède de l'accès à un réseau existant. S'agissant de la fibre, les circonstances locales influent fortement sur l'économie des déploiements et peuvent tout d'abord amener à des règles différenciées sur le territoire. De plus, la définition des points de mutualisation peut impliquer une certaine coordination dans les déploiements des opérateurs afin d'éviter autant que possible les trous de couverture durables.

Les retours de la consultation publique confirment que la pénétration de la fibre dans les immeubles constitue un poste de coûts important. En général, il ne sera donc pas raisonnable économiquement, voire impossible en pratique compte tenu de la rareté des solutions d'adduction, de multiplier cette opération par autant d'opérateurs. La mutualisation ne sera donc pas viable en pied d'immeuble, sauf dans le cas particulier des grands immeubles des zones très denses permettant des économies d'échelle suffisantes.

Dans les autres cas, la localisation du point de mutualisation dépendra de la densité et de la structure de l'habitat. L'Autorité publie aujourd'hui une étude topologique réalisée par les cabinets PMP et Quatrec. Il en ressort qu'en dehors des zones très denses, il devient inefficace de déployer plusieurs réseaux en parallèle jusqu'à des points de mutualisation situés trop près des immeubles. Ceci s'ajoute au fait que l'espace économique pour répliquer les réseaux est structurellement plus limité dans les zones moins denses.

Compte tenu de ces éléments, le point de mutualisation pourra se situer à proximité des immeubles (au niveau de la rue ou en pied des grands immeubles) dans les zones les plus denses (ex : Lyon) et devra remonter plus en amont dans les autres cas, vraisemblablement au niveau d'un des principaux axes de circulation pour une ville de densité moyenne (ex : Besançon), de façon à desservir un quartier.

Type de mutualisation

Indépendamment des questions de localisation, toutes les solutions de mutualisation ne sont pas compatibles avec les choix technologiques de tous les opérateurs et ne leur font pas supporter le même niveau de contraintes opérationnelles. Aucune des solutions envisagées initialement par les acteurs ne s'avère à cet égard satisfaisante.

En particulier, les solutions faisant appel à des points de brassage, qu'ils se situent au niveau du pied d'immeuble ou sur le domaine public (armoires de rue ou boîtiers de façade), appellent des interventions répétées, et ce, par ou pour le compte d'une multiplicité d'acteurs. Ce type de situation ne s'est pas présenté pour le réseau cuivre, ce qui soulève des questions en termes d'accessibilité et de pérennité des installations ainsi que de compatibilité des processus avec un marché de masse.

Compte tenu de ces incertitudes, l'Autorité préconise que le premier opérateur équipant un immeuble propose aux autres opérateurs de poser des fibres supplémentaires sur la partie terminale, à laquelle ils peuvent venir se raccorder par soudure au point de mutualisation. Le coût correspondant serait partagé *ab initio* entre les opérateurs intéressés. Cette option viendrait le cas échéant en complément, et non de manière alternative aux solutions de mutualisation envisagées par les opérateurs.

Il s'agit ainsi de définir un minimum commun à l'ensemble des opérateurs qui soit compatible avec toutes les architectures sans créer de contrainte significative. Compte tenu de son surcoût limité, la pose de fibres surnuméraires apparaît comme une pratique de bonne gestion préservant l'avenir.

Informations préalables

De manière générale, afin de réaliser des choix pertinents en matière de déploiement et d'offre commerciale, les opérateurs ayant recours à des offres de gros doivent avoir accès à des informations préalables concernant ces offres, et ce dans des délais raisonnables. S'agissant de l'installation de la fibre dans les immeubles, le risque serait que l'opérateur d'immeuble prenne un avantage concurrentiel indu en gardant pour lui des informations. Les travaux multilatéraux ont permis de dégager des principes d'échanges d'information entre opérateurs ayant signé des accords de mutualisation, sur les immeubles signés ou fibrés permettant de limiter ce risque.

Tout d'abord, l'opérateur d'immeuble doit communiquer aux opérateurs tiers des informations relatives à l'immeuble, et ce, dans des conditions non discriminatoires. Dans un premier temps, typiquement dans un délai d'un mois après l'accord du propriétaire, l'opérateur d'immeuble devra ainsi transmettre de premières informations générales (adresse de l'immeuble, date prévisionnelle de fin de réalisation des travaux, etc.), qui seront complétées par des informations plus précises après signature de la convention (nombre de logements, repérage des fibres, état des travaux en cours, point de mutualisation correspondant, etc.).

En outre, afin de permettre aux opérateurs bénéficiant de la mutualisation de savoir comment raccorder l'immeuble et de dimensionner leur réseau en conséquence, l'opérateur installant un point de mutualisation devra leur communiquer des informations relatives à ce point (code, adresse, type de localisation, caractéristiques techniques, etc.). La transmission de ces informations devra respecter un délai de prévenance non discriminatoire avant la mise en service commerciale du point de mutualisation, de façon à permettre à d'autres opérateurs de venir s'y raccorder. Un délai de prévenance de trois mois paraît raisonnable à la lumière de la pratique des offres de gros du haut débit.

Ces principes ont été confortés par la consultation publique. Ils doivent être mis en œuvre sans délais.